

Code général des collectivités territoriales 2011

Erratum (p. 382) : voir 4° et 5° de l'article L. 2334-2 *infra*

Art. L. 2334-2 (*Mod., L. n°99-1126, 28 déc. 1999 ; L. n°2000-614, 5 juill. 2000 ; L. n°2005-32, 18 janv. 2005 ; L. fin. n°2008-1425, 27 déc. 2008 ; L. fin. rect. n°2008-1443, 30 déc. 2008 ; L. fin. n°2010-1657, 29 déc. 2010*). – La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret au Conseil d'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21.

Pour les communes qui répondent aux cinq conditions cumulatives mentionnées aux six alinéas suivants, la population à prendre en compte en 2009 et en 2010 pour l'application de la présente section est celle ayant servi au calcul de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2008.

Sont concernées par cette disposition les communes répondant aux conditions suivantes :

1° La population de la commune a fait l'objet d'un arrêté modificatif de population applicable au 1er janvier 2008, modifiant l'arrêté applicable au 1er janvier 2006 ou d'un arrêté modificatif de population applicable au 1er janvier 2007 ;

2° La population prise en compte dans le calcul des dotations en 2008, au titre du premier alinéa du présent article, est supérieure à celle authentifiée au 1er janvier 2009 ;

3° La population, calculée dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article, était supérieure ou égale en 2008 à 10 000 habitants ;

4° La commune était éligible en 2008 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-16 ;

5° Le potentiel financier par habitant, calculé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-4, était inférieur en 2008 de 25 % au potentiel financier moyen par habitant au niveau régional des communes de 10 000 habitants et plus.

NOTE : Le législateur semble parfois se perdre dans les méandres de sa propre procédure législative. Le risque est bien réel lorsque le même article d'un code est modifié dans deux textes en discussion au même moment au Parlement.

Alors que tout était clair dans la version de l'article issue de la loi n°2000-614 – l'article comptait alors quatre alinéas – les difficultés sont apparues en 2008. Sur proposition du député Gilles Carrez, rapporteur général du budget, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2008 un nouvel article 48 ter « revêtant un caractère purement technique » selon le sénateur Philippe Marini (Rapp. Sénat, n° 135, 2008-2009, Rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008, t. 1, vol. 2, pp. 147148).

Le Sénat n'a adopté ce même texte que le 19 décembre (Sénat, C.R., 19 déc. 2008, p. 9372). L'article 48 *ter* ainsi voté en termes identiques vise à supprimer les deux derniers alinéas de l'article L. 2334-2. La lecture du tome 3 du rapport n° 135 précité, annexé à la séance du 16 décembre et portant tableau comparatif, confirme qu'il s'agit bien des alinéas 3 et 4 du texte issu de la loi n° 2000-614 (Rapp. Sénat, n°135, 2008-2009, Rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008, t. 3, p. 307). Or, le 17 décembre, soit entre la date du rapport et la date du vote des sénateurs, le projet de loi de finances pour 2011 a été soumis à la commission mixte paritaire qui a approuvé un amendement gouvernemental visant à rajouter sept alinéas au même article (AN, TA n° 220, 2008-2009, Projet de loi de finances pour 2009, p. 159, art. 67 I ter). Et ce qui devait arriver arriva...

La loi de finances pour 2009 a été votée le 27 décembre et publiée dans le *Journal officiel* du 28 décembre.

L'article L. 2234-2 comportait alors onze alinéas. La loi de finances rectificative pour 2008 n'a été votée que le 30 décembre avec une publication dans le *Journal officiel* du 31 décembre. L'article L. 2234-2 a donc été amputé de ses ... deux derniers alinéas, soit deux des sept alinéas que le législateur venait de créer. Or, le premier des sept alinéas fait expressément référence à cinq conditions figurant dans les six alinéas suivants. La situation aurait pu en rester là si le Parlement n'était pas encore intervenu avec la loi de finances pour 2011. Fruit d'un amendement des sénateurs Ph. Dallier et J.-J. Jégou (amendement n° II-59) contre la volonté du Gouvernement, l'article 1771° du texte de 2010 dispose en effet que les mots « en 2009 et en 2010 » du 3e alinéa de l'article L. 2334-2 doivent être remplacés par « en 2009, 2010 et 2011 ». Or, seul le premier des sept alinéas créés par la loi de finances pour 2009 qui, selon une application stricte des règles juridiques est le cinquième alinéa et non le troisième, contient les années de référence à modifier. L'objectif poursuivi par les parlementaires ne laisse

aucun doute quant à leur volonté puisque les auteurs de l'amendement ont directement visé la réforme intervenue deux années auparavant pour en prolonger les effets (Sénat, C.R., 30 nov. 2010, p. 11131).

Deux versions de l'article L. 2234-2 peuvent ainsi être envisagées : l'une qui est conforme aux règles d'application de la loi dans le temps, mais qui se heurte à la double difficulté attachée à la référence aux cinq conditions et à l'absence des références à modifier dans le troisième alinéa (la mention figurant dans le cinquième) ; l'autre qui répond à la volonté des parlementaires soutenue par la dernière modification législative et qui trouve une explication dans le processus législatif. Considérant cette dernière intervention comme validant, du moins implicitement, la deuxième version, celle-ci est retenue comme texte d'article. À titre conservatoire, l'autre version figure dans l'encadré ci-dessous. L'intervention du législateur est cependant impérative pour sécuriser l'application du texte.

Art. L. 2334-2 (version bis – Voir note ci-dessus). – La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret au Conseil d'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21.

Lorsque le recensement général de la population de 1999 fait apparaître une diminution de la population d'une commune telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, seule une part de cette diminution est prise en compte, pendant deux ans, pour l'application des dispositions de la présente section. En 2000, cette part est égale au tiers de la diminution ; en 2001, elle est égale aux deux tiers de la diminution.

Lorsque le recensement de population de 1999 fait apparaître une augmentation de la population d'une commune telle qu'elle est définie au deuxième alinéa, seule une part de cette augmentation est prise en compte, pendant deux ans, pour l'application des dispositions de la présente section. En 2000, cette part est égale au tiers de l'augmentation ; en 2001, elle est égale aux deux tiers de l'augmentation.

Pour les communes qui répondent aux cinq conditions cumulatives mentionnées aux six alinéas suivants, la population à prendre en compte en 2009 et en 2010 (devenant à la suite de la loi de finances pour 2011, en faisant abstraction du numéro de l'alinéa, « en 2009, 2010 et 2011 ») pour l'application de la présente section est celle ayant servi au calcul de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2008.

Sont concernées par cette disposition les communes répondant aux conditions suivantes :

1° La population de la commune a fait l'objet d'un arrêté modificatif de population applicable au 1er janvier 2008, modifiant l'arrêté applicable au 1er janvier 2006 ou d'un arrêté modificatif de population applicable au 1er janvier 2007 ;

2° La population prise en compte dans le calcul des dotations en 2008, au titre du premier alinéa du présent article, est supérieure à celle authentifiée au 1er janvier 2009 ;

3° La population, calculée dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article, était supérieure ou égale en 2008 à 10 000 habitants ;



Code général des collectivités territoriales 2011

Erratum (p. 761) : voir les 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 5111-1 *infra*

Art. L. 5111-1. - Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

(*Al. crée, L. n° 2010-1563, 16 déc. 2010*) Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

(*Al. mod., L. n° 2010-1563, 16 déc. 2010*) Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.

